

**LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET LE CONSEIL EXÉCUTIF**

R-019-2000

Enregistré auprès du registraire des règlements

2000-11-02

**RÈGLEMENT SUR LES ALLOCATIONS  
DE SÉJOUR**

Sur la recommandation du Bureau de régie et des services, et en vertu de l'article 37.1 de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*, et de tout pouvoir habilitant, le président prend le *Règlement sur les allocations de séjour*.

**1.** Sont fixés les taux d'allocations de séjour qui suivent :

- a) pour l'application du paragraphe 29(1) de la Loi, 82.85 \$ pour chaque jour;
- b) pour l'application de l'alinéa 29(2)b) de la Loi, 250 \$ pour chaque jour;
- c) pour l'application de l'alinéa 32(1)a) de la Loi, 82.85 \$ pour chaque jour;
- d) pour l'application du sous-alinéa 32(1)b)(ii) de la Loi, 250 \$ pour chaque jour.

**2.** Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1999.

---

PUBLIÉ PAR  
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT  
©2000 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

---